

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

19 JAN 2013

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

**S.A.S. TOYO INK EUROPE
SPECIALTY CHEMICALS
Oissel (76350)**

**Prescriptions techniques à la suite
de l'instruction de l'étude des
dangers**

VU :

Le livre V du code de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel modifié et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs,

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Les différents actes administratifs autorisant l'exploitation des installations sur le site de la société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS à OISSEL et notamment l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012,

L'étude des dangers, initialement déposée en 2007, et mise à jour le 18 novembre 2011 et son complément du 22 mai 2012,

Le porter-à-connaissance du 11 avril 2011 relatif aux fabrications de QPN 476, PR 177 et AQN 148,

Le porter-à-connaissance du 18 novembre 2011 relatif à la création d'une zone de stockage,

Le porter-à-connaissance du 28 février 2012 relatif à la fabrication du DBAN,

Le porter à connaissance du 19 juin 2012 relatif à la mise en place de la fabrication d'encre Inkjet et de la construction du stockage associé,

Le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 août 2012,

Le bordereau de transmission de la préfecture en date du ,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 novembre 2012,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 décembre 2012 .

CONSIDERANT :

Que la société S.A.S. TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS exploite régulièrement un établissement de fabrication de pigments sur la commune de OISSEL,

Que les activités exercées sur le site relèvent de l'application des dispositions relatives aux établissements, dits seuil bas, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

Que l'exploitant a remis à l'administration une étude des dangers conformément à l'obligation prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

Que les modifications apportées aux installations et portées à la connaissance les 11 avril 2011 et 18 novembre 2011 ne sont pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, mais qu'il convient néanmoins de mettre à jour certaines prescriptions des arrêtés susvisés,

Que l'exploitant a mis en place, sur ces installations, des barrières de sécurité pour la prévention et la protection en cas d'accident,

Que certaines de ces barrières de sécurité sont des mesures de maîtrise des risques conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

Que l'exploitation des installations de la société présentent des dangers vis-à-vis de l'environnement humain à l'extérieur des limites de propriété,

Que le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes, figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié présente une situation acceptable,

Que les activités exercées au niveau du bâtiment 21 génèrent des impacts et des risques qu'il convient de réglementer,

Que l'évolution des toxicités de certaines substances doivent être prises en compte dans le classement administratif du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société S.A.S. TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS dont le siège social est situé Boulevard Dambourney, B.P. 4 à OISSEL (76350), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement de fabrication de pigments qu'elle exploite à cette même adresse.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code de l'environnement et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution, de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente déclaration ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter du jour de sa publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du ROUEN, le :
LE PRÉFET,

Société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS

Boulevard Dambourney

B.P. 4

76350 OISSEL

Thierry HEGAY

Article 1.

Les présentes prescriptions techniques encadrent les activités exercées dans l'établissement.

Article 2.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sont modifiées comme précisé dans les articles suivants.

Article 3.

Le tableau de l'article 1.2.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

| Rubrique | Intitulé | Volume autorisé | Régime ^(*) |
|-------------|---|---|-----------------------|
| 1111-1. | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t | Quantité inférieure à 1 t | DC |
| 1131-2.b) | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égal à 5 t, mais inférieure à 200 t | 75 tonnes | A |
| 1131-1.c) | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000. 1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant C) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50t | 15 tonnes | D |
| 1136-A.2.c) | Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t : | 176 kg | DC |
| 1136-B.c) | Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t | 400 kg | DC |
| 1171-1.b) | Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) [...] 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 t | La quantité présente sur le site est de 13 tonnes | A |

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

| Rubrique | Intitulé | Volume autorisé | Régime ₀ |
|-----------|--|--|---------------------|
| 1171-2.b) | Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t | 100 t de HPP rouge 20 t de PR 177 | A |
| 1172 | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t | La quantité présente sur le site est inférieure à 20 t | NC |
| 1180 | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de...contenant plus de 30l de produits : régime de la déclaration | | D |
| 1432-2.a) | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure ou égale à 100 m ³ | Liquides inflammables de catégorie B d'une capacité équivalente de 200 m ³ (soit 218,4 t) | A |
| 1433-A.b) | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. - Installation de simple mélange à froid , lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t | 17,5 t | DC |
| 1433-B.a) | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t | 49 t | A |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation | | A |
| 1450 | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t : | <1 t | D |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Stockage aux bâtiments 34, 22 < 500 Tonnes | NC |
| 1611 | Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide... acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide... (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t | 330 t | A |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | 247 t | D |
| 1810 | Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t | 13 t | D |

| Rubrique | Intitulé | Volume autorisé | Régime ₀ |
|-----------|---|--|---------------------|
| 2640 | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation | | A |
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation. | | A |
| 2910 | Combustion, ..., la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ... si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW | 2 chaudières et 1 sécheur 30,5 MW | A |
| 2915 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : | 980 litres | D |
| 2921-1.b) | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW | Bât 43 : 1395 kW | D |
| 2921-2. | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé » | Bât. 20 : 3 circuits fermés | D |

Article 4.

Le chapitre 1.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

«

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et l'étude des dangers (version 18/11/2011 complétée en mai 2012) déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

»

Article 5.

La ligne du tableau du chapitre 1.7. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 ayant pour date le 15/01/2008 est abrogée.

Le tableau du chapitre 1.7. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est complété par :

«

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 12/01/11 | Circulaire du 12/01/11 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées |
| 12/10/11 | Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 04/10/10 | Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 03/10/10 | Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 15/12/09 | Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement |
| 07/07/09 | Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

»

Article 6.

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.3.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogée.

Les articles 7.3.3., 7.3.4., 7.3.5., 7.3.6. et 7.3.7. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sont respectivement renumérotés 7.3.4., 7.3.5., 7.3.6., 7.3.7. et 7.3.8.

À la suite de l'article 7.3.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012, un article numéroté 7.3.3. est inséré et est ainsi rédigé :

«

ARTICLE 7.3.3. SALLE DE CONTRÔLE

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

»

Article 7.

Les dispositions de l'article 7.5.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sont complétées par la prescription suivante ainsi rédigée :

«

Les automates de sécurité, auquel est affecté un niveau de sécurité SIL, sont protégés contre les effets thermiques et de suppression des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations où ils sont localisés.

»

Article 8.

Les dispositions de l'article 7.6.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sont complétées par la prescription suivante placée après le 4^{ème} alinéa et ainsi rédigée :

«

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

»

Les dispositions de l'article 7.6.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sont complétées par la prescription suivante ainsi rédigée :

«

Les sols des installations de fabrication d'encre du bâtiment n°20 et de stockage des matières premières, intermédiaires et produits finies du bâtiment n°22 sont aménagés pour collecter les effluents accidentellement répandus vers une rétention. Cette rétention, suffisamment dimensionnée, n'est pas reliée aux réseaux de collecte des effluents du site.

»

Article 9.

L'article 7.6.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

«

ARTICLE 7.6.9. TUYAUTERIES – TRANSFERTS DE PRODUITS

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux pour l'environnement ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ainsi que les collecteurs d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Ces tuyauteries doivent être aériennes à l'intérieur de l'établissement.

Le cheminement des tuyauteries et collecteurs doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité de ces tuyauteries et collecteurs vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Ces équipements doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant inclut dans son plan d'inspection, les inspections des tuyauteries, collecteurs et flexibles transportant les produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

»

Article 10.

L'article 7.7.6.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est complété par la prescription suivante ainsi rédigée :

«

À l'occasion de modifications notables (nouveau projet, étude des dangers, etc.), l'exploitant doit mettre à jour le POI de l'établissement.

»

Article 11.

Un article numéroté 7.7.6.3. est inséré à la suite de l'article 7.7.6.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigée :

«

Article 7.7.6.3. Plan particulier d'intervention (P.P.I.)

La zone d'effets de surpression (bris de vitres) de 618 mètres et de 309 mètres (seuil des effets irréversibles) autour de la colonne de distillation D107 correspondant à l'accident majeur « UVCE suite à la perte de confinement au niveau de la colonne D107 » est considérée comme le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

»

Article 12.

L'article 11.1.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

«

ARTICLE 14.1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La fabrication des pigments « HPP rouge » nécessite l'exploitation des installations suivantes :

| Bâtiments et parcs | Dénomination |
|--------------------|--|
| Bâtiment 20 | Fabrication HPP Rouge : atelier de synthèse de chimie organique Stockage de matières premières dans des locaux dédiés |
| Bâtiment 34 | Stockage de matières premières et des produits finis |
| Zone 4 | Parc de stockage extérieur de matières premières et recyclées |
| | Tour aéroréfrigérante |

La capacité de production est de 100 tonnes par an.

»

Article 13.

Les articles 11.4.5. et 11.4.6. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sont respectivement renumérotés 11.4.6. et 11.4.7.

À la suite de l'article 11.4.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012, un article numéroté 11.4.5. est inséré et est ainsi rédigé :

«

ARTICLE 11.4.5. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, encadrées par les dispositions du chapitre 7.5., pour la fabrication des pigments HHP Rouges produits au bâtiment 20 sont :

- les disques de rupture tarés à 0,5 bar placés sur :
 - les réacteurs 122 et 124,
 - les ballons 306 et 307,
 - l'évent de la colonne 107,
- les disques de rupture placés sur les équipements produisant des effets dominos sur la colonne 107 et le ballon 307,
- le condenseur 420, raccordé au réacteur 122, qui permet de limiter la température du réacteur 122 par renvoi des condensats,
- la sécurité de température haute TSH 423.2 (de niveau de sécurité SIL 2) qui asservit la fermeture de la vanne TSV 423.1,
- la sécurité de température haute TSH 122.2 (de niveau de sécurité SIL 2) qui asservit la fermeture de la vanne d'alimentation HXV 121.3,
- la régulation de température TIX 423.1 (de niveau de sécurité SIL 1) qui asservit la fermeture :
 - du TCV 423.1 (alimentation vapeur),
 - du TCV 424.1 (refroidissement en eau glycolée 30% par l'échangeur 424),
- les moyens d'intervention notamment avec des RIA,
- la régulation de pression PCV S20.18 (de niveau de sécurité SIL1) par action sur la vanne d'azote pour maintenir une légère pression,

- l'arrêt de la séquence de démarrage de la distillation au niveau de la colonne D107 (pression haute de consigne non atteinte),
- la sécurité de pression sur le scrubber qui ferme sur pression basse la vanne de liaison entre la colonne méthanol et la colonne eau,
- la sécurité de niveau haut LSH 307 (de niveau de sécurité SIL 2) qui coupe le FCV407.01 (alimentation du 307 – extraction de colonne 107),
- la soupape tarée à 4,2 bars implantée en aval du détendeur par lequel est alimenté le ballon R307,
- l'alarme de pression haute PI 107 (de niveau de sécurité SIL 1) et l'alarme de température haute TSH 2015 qui, chacune, asservit :
 - l'arrêt de la chauffe de la distillation,
 - l'alimentation de la distillation :
 - par la fermeture de la vanne d'alimentation de la colonne D107,
 - par la fermeture de la vanne d'alimentation du ballon R307,
- le disque de rupture installé sur le bouilleur de la colonne 107 taré à 0,5 bar avec détecteur de rupture entraînant l'arrêt de la chauffe et de l'alimentation de la distillation,
- le clapet de surpression installé sur le réservoir S11, réglé à 100 mbar, qui bénéficie d'une fréquence annuelle de contrôle,
- l'indicateur de niveau LI S11.01 avec action opérateur
- le plan de circulation sur le site et la limitation de vitesse des véhicules complétant les dispositions de l'article 7.3.1.

»

Article 14.

L'article 12.1.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

«

ARTICLE 12.1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La fabrication de pigment HPP Jaune nécessite l'utilisation des installations suivantes :

| Bâtiments et parcs | Dénominations |
|---|--|
| Bâtiment 43 | Fabrication des pigments HPP jaune : atelier de synthèse de chimie organique |
| Parcs de stockage extérieurs au bâtiment 43 | Stockage de matières premières liquides |
| Zone 4, 11, 13 | Stockage de matières premières liquides |
| Bâtiments 34 et 36 | Stockage de matières premières solides |

La capacité de production est de 75 tonnes par an.

»

Article 15.

Le chapitre 12.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

«

CHAPITRE 12.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12.2.1. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS ASSOCIÉES

Le solvant, à l'origine d'émissions de COV, consommés pour la fabrication du pigment HPP jaune est le xylène.

Les émissions totales et diffuses sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation de fabrication du pigment HPP jaune. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant, sur l'unité, est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 12.2.2. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 12.2.2.1. Conditions générales de rejet

Les émissions atmosphérique de cette production sont identifiées dans le tableau suivant :

| n° émissaire | Conduit n°86 | Conduit n°88 | Conduit n°93 | Conduit n°91 | Conduit n°95 | Conduit n°96 |
|-----------------|----------------------|------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------|
| Appareil relié | filtre presse 559-58 | Aspiration réacteur 155 | filtre presse 557-58 | filtre dépoussiéreur | Aspiration réacteur 156 | filtre broyeur 556-58 |
| Nature du rejet | poussières | Poussières + NO _x | poussières | poussières | Poussières + COV | poussières |

Article 12.2.2.2. Valeurs limites des rejets canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

| Concentrations instantanées (en mg/Nm ³) | Conduit n°86 | Conduit n°88 | Conduit n°93 | Conduit n°91 | Conduit n°95 | Conduit n°96 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| COVNM | - | - | - | - | 20 | - |
| Poussières | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| NO _x | - | 500 | - | - | - | - |

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.

Les volumes de gaz étant rapportés (JOFC/2006-5.2.3.1.2) :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ de 3 %.

Les émissions de poussières en sortie de l'unité de broyage, de mélange et d'ensachage est de 5 mg/Nm³. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (JOFC/2006-5.2.3.6).

Les émissions de dioxyde d'azote au niveau de l'aspiration du réacteur 155 sont de 500 mg/Nm³. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 25 kg/h.

Les dispositions ci-après s'appliquent simultanément si les émissions totales annuelles de la fabrication du pigment jaune dépassent 3% de la quantité annuelle totale de solvants utilisée pour cette activité :

- La valeur limite d'émission de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) dans les rejets canalisés, exprimé en carbone total, est de 20 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h. Cette valeur limite d'émission s'applique à chaque rejet canalisé susceptible d'émettre des COVNM,
- Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvant utilisée.

ARTICLE 12.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 9.2.1. relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent.

»

Article 16.

Le chapitre 12.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est complété par la prescription suivante ainsi rédigée :

«

L'évent du condenseur 455 est équipé d'une sonde de température alarmée à partir de 60°C.

»

Article 17.

Un article numéroté 12.4.1. intitulé « Dispositions spécifiques a l'atelier » est insérée dans le chapitre 12.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigé :

«

ARTICLE 12.4.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ATELIER

Article 12.4.1.1. Aménagements de certains sols

Les équipements suivants sont situés sur des sols formant entonnoir et rétention de façon à éviter, en cas de fuite ou perte de confinement, la création d'une flaqué supérieure aux dimensions suivantes :

| Équipement concerné | Surface maximale associée (en m²) |
|----------------------------|---|
| Jaugeur 353 | 5 |

»

Article 18.

L'article 13.1.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

«

ARTICLE 13.1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les fabrications de l'unité quinacridones nécessite l'utilisation des installations suivantes :

| Bâtiments et parcs | Dénomination |
|---|---|
| Bâtiment 43 | Fabrication des quinacridones et anthraquinones : atelier de synthèse de chimie organique |
| Parcs de stockage extérieurs au bâtiment 43 | Stockage de matières premières liquides |
| Zone 4, 13, 19 | Stockage de matières premières liquides |
| Zone 9 | Stockage de matières premières solides |
| Bâtiments 34 et 36 | Stockage de matières premières solides |

»

Article 19.

L'article 13.2.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est complété par la prescription suivante ainsi rédigée :

«

Pour la fabrication des quinacridones et des anthraquinones, et de leurs intermédiaires, l'exploitant dispose d'une installation de traitement des gaz dangereux pour l'environnement (tour d'abattage), conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

»

Article 20.

Le 1^{er} alinéa de l'article 13.2.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

«

Les substances chimiques susceptibles d'émettre des composés organiques volatils consommées pour la fabrication des quinacridones et anthraquinones sont le méthanol, l'aniline (R40, R50, R68), le para-toluidine (R40, R50) et l'iso-butanol.

»

Article 21.

Le 1^{er} alinéa de l'article 13.3.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par :

«

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour la fabrication des quinacridones et anthraquinones :

- les jus mères de filtration,
- le méthanol de lavage du gâteau,
- les autres eaux de lavage du gâteau,
- le méthanol issu du séchage,
- les eaux de la pompe à vide du séchage,
- les eaux de traitements de la colonne d'abattage des événements
- les eaux de lavage de sol de l'atelier,
- les eaux vannes.

»

Article 22.

Un article numéroté 13.4.1. intitulé « Procédés et réacteurs » est insérée dans le chapitre 13.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigé :

«

L'exploitant prend toutes les dispositions de sécurité dans le cadre de la manipulation des produits pulvérulents présentant un caractère explosif.

Le réacteur R161 est équipé :

- d'une mesure de pression PIX 161.17 qui actionne la fermeture de la vanne XSV 161.21,
- d'une mesure de pression par le capteur PIX 161.8 qui, si la pression est supérieure à 50 mbars, déclenche une alarme générale et l'arrêt du transfert de méthanol,
- d'un disque de rupture (raccordé au pot de charge 379 de 18 m³) avec un by-passe équipé d'une soupape,

L'exploitant doit rédiger une procédure de vidange, en toute sécurité, du réacteur R161. Cette procédure prévoit, notamment, les chocs et les chutes de charges susceptibles de générer une perte de confinement de la ligne de transfert du réacteur.

Le réacteur R162 est équipé d'un disque de rupture raccordé au pot de charge 379 de 18 m³.

La tuyauterie d'alimentation en vapeur du filtre clos 562 est équipé d'une sécurité de température TIX 469.2 qui actionne la fermeture de la vanne d'alimentation en vapeur XSV 469.5 et qui arrête la pompe S07.48 d'alimentation en méthanol.

En cas de travaux de levage à proximité du réacteur R163, les dispositions organisationnelles du permis de travail sont complétées par la mise à l'arrêt des installations de fabrication.

Le filtre presse 565 est équipé d'une régularisation de pression PIC 163.48.

Le bouilleur 165 est équipé d'un capteur de pression PIX 165.1.

Le bouilleur 168 est équipé d'un capteur de pression PIX 168.8.

Le réservoir S40 est équipé :

- d'un clapet de pression/dépression sur l'évent,
- d'une mesure de niveau LAHH S40.1 déclenchant une alarme visuelle.

Le réservoir S07 est équipé d'un disque de rupture taré à 0,5 bar.

»

Article 23.

Un article numéroté 13.4.2. intitulé « Dispositions spécifiques a l'atelier » est insérée à la suite de l'article 13.4.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigé :

«

ARTICLE 13.4.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ATELIER

Article 13.4.2.1. Aménagements de certains sols

Les équipements suivants sont situés sur des sols formant entonnoir et rétention de façon à éviter, en cas de fuite ou perte de confinement, la création d'une flaqué supérieure aux dimensions suivantes :

| Équipement concerné | Surface maximale associée (en m²) |
|----------------------------|---|
| Jaugeur 373 | 15 |
| Réacteur 161 | 25 |
| Filtre clos 561 | 15 |
| Réacteur 163 | 25 |
| Bouilleur 165 | 10 |
| Bouilleur 168 | 10 |

Article 13.4.2.2. Aménagement de l'aire de dépotage du réservoir S07 de méthanol

L'aire de dépotage du réservoir S07 de méthanol est aménagée de façon à ce qu'un épandage accidentel ne puisse représenter une surface supérieure à 15 m².

»

Article 24.

Un article numéroté 13.4.3. intitulé « Liste des mesures de maîtrise des risques » est insérée à la suite de l'article 13.4.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigé :

«

Les mesures de maîtrise des risques, encadrées par les dispositions du chapitre 7.5., pour la fabrication des pigments produits au bâtiment 43 sont :

- les niveaux de sécurité LIX 161.31 et LSHH LI 161.32 installés sur le réacteur R161,
- les indicateurs de température TIC 161.1 et TIX 161.2 installés sur le réacteur R161 qui arrête le chauffe de celui-ci par l'action sur la vanne XSV 161.2,
- le disque de rupture taré à 3,8 bars et la régulation de pression PIX 562.4 installés sur le filtre clos 562,
- les moyens d'intervention notamment avec des RIA,
- le disque de rupture taré à 0,5 bar, raccordé au pot de charge 379 de 18 m³, et la régulation de pression PIX 163.8 installés sur le réacteur R163

- le disque de rupture taré à 0,5 bar installé sur le bouilleur 165 (raccordé au pot de charge 379 de 18m³) avec un by-passe équipé d'une soupape,
- le disque de rupture taré à 0,7 bar installé sur le bouilleur 168 (raccordé au pot de charge 379 de 18m³) avec un by-passe équipé d'une soupape.

»

Article 25.

Un titre numéroté 14. intitulé « Dispositions particulières – Fabrications au bâtiment n°21 » est insérée à la suite du titre 13. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigé :

«

TITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – FABRICATIONS AU BÂTIMENT N°21

CHAPITRE 14.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce titre constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre des fabrications du bâtiment n°21.

La capacité de production du pigment AQN 148 est de 10 tonnes par an. La capacité de production du pigment QPN 476 est de 3 tonnes par an.

ARTICLE 14.1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La fabrication des pigments AQN 148 et QPN 476, notamment, nécessite l'utilisation des installations suivantes :

| Bâtiments et parcs | Dénomination |
|---------------------------|--|
| Bâtiment 21 | Atelier de synthèse de chimie organique : fabrication du AQN 148 et du QPN 476, essais pilote Stockage de matières premières dans des locaux dédiés |
| Zone 11, 16, 19 et 20 | Stockage de matières premières liquides |
| Zone 4 et 9 | Stockage de matières premières liquides ou solides |
| Bâtiments 34 et 36 | Stockage de matières premières solides |

CHAPITRE 14.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 14.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les respirations des appareils par lesquelles sont émises des substances réglementées à l'article 14.2.3.2., sont collectées et reliées à un dispositif de traitement avant évacuation à l'atmosphère.

Pour la fabrication du AQN 148, du l'QPN 476 et de leurs intermédiaires et du DBAN, l'exploitant dispose d'une installation de traitement des gaz dangereux pour l'environnement (tour d'abattage), notamment pour les gaz acides et/ou le dioxyde de soufre, conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 14.2.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS ASSOCIÉES

Les solvants, à l'origine d'émissions de COV, consommés pour la fabrication des pigments AQN 148 et QPN 476 sont le DEAPA, l'acide acétique, la pyridine, le xylène, l'acétone, l'isopropanol, le TEA, le NMP (R61), le MIBK, l'éthylène glycol et le méthanol.

Les solvants, à l'origine d'émissions de COV, consommés pour la fabrication du DBAN sont le DBA, le TEA, le MIBK et le TAA.

Les émissions totales et diffuses sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant, sur l'unité, est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 14.2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 14.2.3.1. Conditions générales de rejet

Les émissaires canalisés du bâtiment 21 nécessaires, notamment, à la fabrication des pigments AQN 148 et du QPN 476 sont :

| N° émissaire | Conduit n°1 | Conduit n°12 |
|-----------------|----------------------|---|
| Appareil relié | Ventilation réacteur | Tour d'abattage |
| Nature du rejet | Poussières | Pyridine, TEA (An III du 2/2/98), NMP (R61), COVNM, SO ₂ , HCl |

Article 14.2.3.2. Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

| Concentrations instantanées (en mg/Nm ³) | Conduit n°1 | Conduit n°12 |
|---|-------------|------------------|
| COVNM | / | 20 |
| COV visé l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (pyridine, TEA) | / | 20 |
| COV à phrase de risques R61 (NMP) | / | 2 |
| SO ₂ | / | Entre 1 et 15 |
| HCl | / | Entre 0,2 et 7,5 |
| Poussières | 5 | / |

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.

Les volumes de gaz étant rapportés (JOFC/2006-5.2.3.1.2)

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ de 3 %.

La valeur limite d'émission du COVNM à phrase de risque R61 (NMP) est fixé à 2 mg/m³ en COV si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant doit remettre au Préfet, sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à remplacer par des substances ou des mélanges moins nocifs, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les émissions de poussières en sortie de l'unité de broyage, de mélange et d'ensachage est de 5 mg/Nm³. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (JOFC/2006-5.2.3.6)

La valeur limite d'émission de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié (pyridine et TEA) dans les rejets canalisés, exprimé en carbone total, est de 20 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h. Cette valeur limite d'émission s'applique à chaque rejet canalisé susceptible d'émettre des COVNM.

Les dispositions ci-après s'appliquent simultanément si les émissions totales annuelles de la fabrication des pigments AQN 148 et QPN 476 et de la fabrication du DBAN dépassent 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisée pour cette activité :

- La valeur limite d'émission de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) dans les rejets canalisés, exprimé en carbone total, est de 20 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h. Cette valeur limite d'émission s'applique à chaque rejet canalisé susceptible d'émettre des COVNM (*DOFC/2006-5.2.3.1.2.*),
- Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvant utilisée (*art. 30.23-AM 02/02/1998*).

ARTICLE 14.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 9.2.1. relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent.

CHAPITRE 14.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 14.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux mères de filtration,
- l'acétone de lavage du gâteau du filtre clos F4,
- le rinçage des appareils et de nettoyage.
- les eaux de lavage de sol de l'atelier,
- les eaux vannes.

Seuls les effluents issus du filtre Nutsch, les eaux du filtre F2 (notamment les étapes de filtration du H-ASQ et de cristallisation du QPN 476) et les eaux des récepteurs B1 et B2 seront traités dans la station d'épuration du site.

Sous réserve des conclusions de l'étude prescrite au chapitre 14.4., les eaux de filtration contenant des composés ferriques ou à base d'acétone ou de MIBK, les effluents de MIBK des récepteurs B1 et B2 et les eaux mères du filtre F2 (étape cristallisation QPN 476) sont des déchets gérés suivant les dispositions du chapitre 5.1.

CHAPITRE 14.4. RÉDUCTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant doit remettre au Préfet, sous un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire les quantités de déchets produits par la fabrication des pigments AQN 148 et QPN 476 et la fabrication du DBAN. L'optimisation de la réduction à la source des déchets produits et l'examen des possibilités de régénération des solvants seront notamment étudiés et justifiés.

CHAPITRE 14.5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 14.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute la synthèse du AQN 148, du QPN 476 et du DBAN doit être suivie et contrôlée. Ces fabrications sont élaborées suivant un mode opératoire (check-list, etc.).

ARTICLE 14.5.2. PROCÉDÉ ET RÉACTEURS

Toutes les capacités et réacteurs sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielles.

Le réacteur A est équipé d'indicateurs de température TIC A-TE02 et TISH A-TE01.

Le réacteur A1 est équipé d'une régulation de température TICA1.02 agissant sur l'alimentation en vapeur de la double paroi et d'une sécurité de température TISH A1.02.

L'introduction de produit ferrique dans le réacteur A1 ne peut être effectuée qu'avec un dispositif de contenance inférieure ou égale à 1 litre.

En cas d'utilisation de liquides inflammables dans les réacteurs R2 et R3, ceux-ci sont inertés à l'azote à pression relative entre 20 et 50 mbars.

Le réacteur R2 est équipé d'un disque de rupture taré à 0,5 bar.

L'évent du réacteur R3 est raccordé au système de traitement des effluents atmosphériques.

Les fûts de xylène et d'acétone sont mis à la terre.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter le contact de l'eau sur le chlorure de thionyle.

Les entonnoirs servant aux chargements de poudres des réacteurs R1, R2 et R3 sont en matériaux conducteurs et reliés à la terre. Lors de ces chargements, les effluents atmosphériques collectés par l'aspiration au poste sont traités par un système adapté à la présence de poussières explosives.

Le débit de la pompe d'alimentation de l'acétone dans le filtre clos F4 est limité à 2 m/s.

Le filtre clos F4 est équipé :

- d'un niveau très haut LSHH F4.06 qui arrête la pompe de transfert,
- d'un disque de rupture taré à 4 bars,
- d'un système d'intertage à l'azote.

Le broyeur est implanté dans un local séparé des autres installations par des parois résistantes à l'explosion de poussière dans ce local. Le local doit être ventilé. Le sens d'ouverture de la porte d'accès est orientée vers l'extérieur. Le fonctionnement du broyeur est asservi à la fermeture de la porte d'accès.

ARTICLE 14.5.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ATELIER

Article 14.5.3.1. Aménagements de certains sols

Les équipements suivants sont situés sur des sols formant entonnoir et rétention de façon à éviter, en cas de fuite ou perte de confinement, la création d'une flaque supérieure aux dimensions suivantes :

| Équipement concerné | Surface maximale associée (en m ²) |
|--|--|
| Jaugeur 321 | 4 |
| Jaugeur 380 | 2 |
| Cuve 382 | 12 |
| Ligne de transfert de méthanol | 30 |
| Ballon 306 | 12 |
| Ballon 307 | 28 |
| Colonne 107 | 28 |
| Réservoir S23 | 87,5 |
| Poste dépotage méthanol vers réservoir S23 | 15 |
| Réservoir 326 | 87,5 |
| Réservoir 388 | 87,5 |
| Réservoir 327 | 87,5 |
| Réservoir S11 | 25 |

ARTICLE 14.5.4. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, encadrées par les dispositions du chapitre 7.5., pour les fabrications du bâtiment 21 sont :

- Disque de rupture sur réacteur R3 taré à 0,5 bar.

»

Article 26.

L'intitulé du titre 15. « Dispositions particulières – Chaufferie et Utilités » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est modifiée et remplacée par l'intitulé « Dispositions particulières – Chaufferie, Utilités et zones de stockages ».

Article 27.

Le 1^{er} alinéa du titre 15. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

«

Ce titre constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations fournissant les utilités à la plate-forme (vapeur, eau, azote...) et les zones de stockages. Des moyens de comptage doivent être installés afin d'assurer un calcul fiable des quantités "d'utilités" consommées.

»

Article 28.

Le 1^{er} alinéa de l'article 15.1.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

«

La chaufferie est implantée au niveau du bâtiment 22.

»

Article 29.

Le tableau de l'article 15.1.2.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

«

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|------------------------------|-----------------|------------------|--|-----------------------------------|
| Conduit n°5 (chaudière n° 1) | 30 | 0,9 | 14890 | 6,5 |
| Conduit n°6 (chaudière n° 2) | 30 | 0,9 | 14890 | 6,5 |

»

Article 30.

Un article numéroté 15.1.7. intitulé « Liste des mesures de maîtrise des risques » est insérée à la suite de l'article 15.1.6. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigé :

«

Les mesures de maîtrise des risques, encadrées par les dispositions du Chapitre 7.5., pour les installations liées à la chaufferie sont :

niveau de sécurité 05LSH 703 installé sur le réservoir d'acide chlorhydrique 05T105,

niveaux de sécurité LSL703 et LSLL703.

»

Article 31.

Un chapitre numéroté 15.2. intitulé « Installations du groupe froid à l'ammoniac » est insérée à la suite du chapitre 15.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigé :

«

Le compresseur d'ammoniac est équipé :

- d'une sécurité de température,
- d'une sécurité interne de détection d'une fuite d'ammoniac à l'intérieur du local,
- d'une soupape interne tarée à 17 bars ; en cas de déclenchement le compresseur est arrêté,
- de pressostat qui arrête le fonctionnement du compresseur.

Le condenseur et l'évaporateur sont équipés de 2 soupapes en parallèle tarées à 17 bars et reliées à un collecteur.

L'évaporateur est équipé d'une régulation de niveau.

Le local est équipé d'une détection d'ammoniac gazeux. Les seuils sont définis sous la responsabilité de l'exploitant. Le franchissement du premier seuil déclenche une alarme en salle de contrôle et la mise en route de la ventilation du local. Le franchissement du deuxième seuil déclenche en sus d'une alarme en salle de contrôle et de la ventilation du local, la coupure électrique du groupe froid.

Le personnel intervenant sur ces installations est spécifiquement informé des risques, qualifié et formé au fonctionnement du groupe froid à l'ammoniac. Des consignes spécifiques aux différentes interventions dans ce local sont rédigées.

L'exploitant régleme l'accès à ce local.

»

Article 32.

Un chapitre numéroté 15.3. intitulé « Zones de stockages » est insérée à la suite du chapitre 15.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et est ainsi rédigé :

«

CHAPITRE 15.3. ZONES DE STOCKAGES

ARTICLE 15.3.1. ZONES DE STOCKAGE DE PRODUITS EMBALLÉS

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis emballés et les déchets en récipients sont situés sur les zones suivantes de l'établissement :

| Désignation | Localisation | Produits Stockés | Caractéristiques |
|-------------|--|---|---|
| Zone 1 | Intérieur du bâtiment 20 | Cyclohexane en fûts de 200 L | Stockage sur rétention individuel |
| Zone 2 | Zone extérieure au bâtiment 43 | Palettes usagées | Surface : 111 m ² |
| Zone 3 | Zone extérieure au bâtiment 43 | Non utilisée | Surface : 400 m ² |
| Zone 4 | Zone extérieure face au bâtiment 43 | Produits emballés dangereux solides en bidons, container, fûts métal ou en plastiques | Surface 4 400 m ² Poids maximum : 376 t Collecte des fuites accidentelles vers le caniveau puis envoi vers la station d'épuration. |
| Zone 7 | Zone extérieure entre les bâtiments 34 et 36 | Palettes usagées | Surface : 200 m ² |
| Zone 8 | Intérieur du bâtiment 43 | Cartons d'emballages et autres emballages | |
| Zone 9 | Intérieur du bâtiment 43 | Produits emballés solides en sacs et big-bag | Surface : 40 m ² Poids maximum : 40 t |
| Zone 10 | Zone extérieure au bâtiment 43 | Produit emballé solide en fûts carton | Surface : 10 m ² Poids maximum : 1 t |
| Zone 11 | Zone extérieure au bâtiment 43 | Produits inflammables liquides emballées en fûts métal | Surface : 10 m ² Volume maximum : 8 m ³ |
| Zone 12 | Zone extérieure au bâtiment 43 | Bouteilles de gaz comprimés | Surface : 10 m ² |

| Désignation | Localisation | Produits Stockés | Caractéristiques |
|-------------|---------------------------------------|---|--|
| Zone 13 | Zone extérieure face au bâtiment 43 | Produits emballés toxiques liquides, solides et dangereux pour l'environnement en sacs, bidons, fûts métal ou plastiques | Surface : 144 m ² Rétention déportée de 15 m ³ Poids maximum : • 80 t pour les toxiques, • 135 t pour les toxiques et dangereux pour l'environnement, Volume maximal de liquides stocké : 30 m ³ |
| Zone 14 | Zone extérieure face au bâtiment 43 | Non utilisée | Surface : 295 m ² |
| Zone 15 | Zone extérieure face au bâtiment 43 | Non utilisée | Surface : 178 m ² Poids maximum : 167 t |
| Zone 16 | Zone extérieure au bâtiment 43 | Produits emballés inflammables en fûts métal ou en container | Surface : 22 m ² Rétention de 15 m ² Volume maximal de liquide stocké : 30 m ³ |
| Zone 17 | Zone extérieure au bâtiment 43 | Déchets en attente de destruction en fûts métal et autres contenant | Surface : 140 m ² Quantité maximale stockée : 15 palettes |
| Zone 19 | Zone extérieure à côté du bâtiment 36 | Produits emballés inflammables, dangereux pour l'environnement ou CMR en fûts métal ou en container | Surface : 440 m ² Rétention déportée de 50 m ³ Volume maximal de liquide stocké : 100 m ³ |
| Zone 20 | Intérieur du bâtiment 20 | Produit réactif à l'eau en fûts métal | Surface : 60 m ² Poids maximum : 30 t |
| Zone 21 | Local extérieur au bâtiment 21 | Produit réactif à l'eau en fûts métal | Poids maximum : 10 t |
| Zone 34A | Intérieur du bâtiment 34 | Produits finis conditionnés et emballages vides | Surface : 600 m ² Collecte des fuites accidentelles vers le caniveau puis envoi vers la station d'épuration. |
| Zone 34B | Intérieur du bâtiment 34 | Produits finis en attente de conditionnement final Chanlattes Matières premières solides en sacs plastique ou carton et en fûts cartons | Surface : 480 m ² Collecte des fuites accidentelles vers le caniveau puis envoi vers la station d'épuration. |
| Zone 34D | Intérieur du bâtiment 34 | Matières premières solides en sacs papiers, fût plastique ou carton | Surface : 130 m ² Collecte des fuites accidentelles vers le caniveau puis envoi vers la station d'épuration. |
| Zone 36 | Intérieur du bâtiment 36 | Produits emballés solides en sacs papier ou plastique, big-bag et fûts carton | Surface : 130 m ² Collecte des fuites accidentelles vers le caniveau puis envoi vers la station d'épuration. |

ARTICLE 15.3.2. RÉSERVOIRS DE LIQUIDES EN VRAC

Les matières premières liquides dangereuses sont stockées en vrac dans les réservoirs aériens suivants :

| Référence | Localisation | Affectation | Volume réservoir (en m3) | Volume rétention (en m3) |
|-----------|------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| 31-S11 | Face bâtiment 30 | Acide acétique 83 % | 30 | Cuvette partagée de 37 m ³ |
| 31-S12 | | Acide acétique 83 % | 20 | |
| S23 | Extérieur bâtiment 201 | Méthanol | 35 | 155 |
| 326 | | Méthanol | 35 | |
| 388 | | Perméats | 50 | |
| S01 | Extérieur bâtiment 43 | Soude 50 % | 35 | 40 |
| S04 | | Acide sulfurique 98 % | 50 | 53 |
| S05 | | Acide chlorhydrique 30 % | 60 | 71 |
| S06 | | Nitrique de soude 50 % | 30 | 29,6 |
| S07 | | Méthanol | 36,8 | 56 |

| Référence | Localisation | Affectation | Volume réservoir (en m3) | Volume rétention (en m3) |
|-----------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 22-05T105 | Extérieur bâtiment 22 | Acide chlorhydrique 33 % | 25 | 69 ⁽⁵⁾ |
| 22-05T106 | | Soude 30 % | 10 | |
| 22-S01 | | Soude 50 % | 60 | (5) |
| 22-S04 | | Soude 29 % | 60 | (5) |
| 309 | STEP | Acide chlorhydrique 29 % | 20 | 35 |
| 310 | STEP | Acide chlorhydrique 29 % | 30 | |
| 325 | STEP | Chlorure ferrique 39 % | 7 | 10 |

⁽⁵⁾ : la rétention doit être exploitée suivant les dispositions de l'article 7.6.4.

ARTICLE 15.3.3. RÉDUCTION DU RISQUE LIÉ AUX MÉLANGES INCOMPATIBLES LORS DES DÉPOTAGES

Sur chaque ligne d'alimentation des réservoirs de stockage d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et de nitrite de sodium, l'exploitant doit installer dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté :

- un système instrumenté de sécurité permettant d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible entre ces produits,
- un dispositif de « détrompeur » (hors cadenas et système de branchement de diamètre différent) sur les organes de manœuvre des vannes d'empotage des réservoirs.

Les organes de manœuvre des vannes d'empotage des réservoirs servent de dispositif de « détrompeur ». À cet effet, les vannes disposent d'un organe de manœuvre amovible spécifique (une forme moulée par produit). Les organes de manœuvre sont conservés par le laboratoire qui les délivre au dépoteur suivant les résultats des tests d'échantillonnage.

Un dispositif technique doit être mis en œuvre pour s'assurer que la vanne soit bien en position fermée après enlèvement de l'organe de manœuvre amovible.

Le laboratoire ne peut délivrer qu'un seul organe de manœuvre en même temps à un même dépoteur. Toute délivrance est conditionnée au respect de ce point.

L'exploitant est tenu de remettre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technico-économique de mise en œuvre de mesures de réduction des risques complémentaires sur les phénomènes dangereux liés au mélanges incompatibles entre les acides chlorhydrique et sulfurique avec le nitrite de sodium afin de réduire encore leur probabilité d'occurrence.

Cette étude doit notamment aborder les solutions de modifications de mode de conditionnement et de mise en place de nouvelles barrières techniques de sécurité afin de satisfaire les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

»

Article 33.

Le tableau de l'article 16.3.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

«

| Rejet sortie Station d'épuration | | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|------------------------|-------------------|-------------------------------------|
| Débit maximum | 4 500 m³/j | | | |
| À compter de fin 2015 | 3 000 m³/j | | | |
| Débit instantané | 500 m³/h | | | |
| pH compris entre 5,5 et 9,5 | | | | |
| Température : < 30 ° C | | | | |
| couleur < 100 mg pt/l | | | | |
| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal (kg/jour) | Rendement Station | moyenne annuelle |
| MEST | 80 | 240 | | |
| À compter de fin 2015 | À fixer suivant résultat études | | | 20 mg/l (↪ OFC/2006-5.2.4.7.2) |
| DCO (effluent non décanté) | 300 | 900 | > 85 % | |
| À compter de fin 2015 | À fixer suivant résultat études | | > 93 % | 250 mg/l (↪ OFC/2006-5.2.4.7.2) |
| DBO5 | 30 | 90 | > 90 % | |
| À compter de fin 2015 | À fixer suivant résultat études | | > 97 % | 18 mg/l (↪ OFC/2006-5.2.4.7.2) |
| NTK | 20 | 60 | / | |
| NGL | À déterminer avant 2015 | | | |
| À compter de fin 2015 | À fixer suivant résultat études | | | |
| azote inorganique | | | | 20 mg/l (↪ OFC/2006-5.2.4.7.2) |
| P | 1,5 | 5 | / | 1 mg/l (↪ OFC/2006-5.2.4.7.2) |
| Fer et composés | 5 | 5 | / | |
| Nickel et composés | 0,5 | 1 | | |
| À compter de fin 2015 | À fixer suivant résultat études | | | 0,05 mg/l (↪ OFC/2006-5.2.4.7.2) |
| Composés organiques halogénés (AOX) | 1,5 | 2 | / | 0,5 mg/l (↪ OFC/2006-5.2.4.7.2) |
| Hydrocarbures totaux | 2 | 6 | / | |
| Aniline | 0,01 | 0,03 | / | / |
| Para-toluidine | 0,01 | 0,03 | / | / |
| Acide sulfamique | < L.D. ⁽⁶⁾ | / | / | / |
| TCPA | < L.D. ⁽⁶⁾ | / | / | / |

L.D. : limite de détection

(6) : cette disposition est applicable 12 mois après notification du présent arrêté. L'exploitant utilise ce délai pour élaborer et mettre au point une méthode de prélèvement et d'analyse fiable de ces paramètres.

Article 34.

Le Titre 14 - Dispositions particulières – Chaufferie et Utilités est renommé et renuméroté Titre 15 - Dispositions particulières – Chaufferie, utilités et zones de stockages.

Le Titre 15 - Dispositions particulières – Station d'épuration est renuméroté Titre 16.

Le Titre 16 - Dispositions particulières – Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique est renuméroté Titre 17.

Article 35.

Sont remplacées par la mention « titre 16 », les mentions « titre 15 » figurant au :

- 4^{ème} alinéa de l'article 1.1.2.,
- 1^{er} alinéa de l'article 4.2.1.,
- dernier alinéa de l'article 5.1.3.,
- second alinéa de l'article 7.3.7.,
- second alinéa de l'article 7.7.7.1.2.,
- avant dernier alinéa de l'article 11.3.1.,
- 1^{er} alinéa de l'article 12.3.2.,
- 1^{er} alinéa de l'article 13.3.2.

Article 36.

Sont remplacées par la mention « titre 11 à 16 », les mentions « titre 11 à 15 » figurant au :

- second alinéa de l'article 1.2.3.,
- 2^{ème} alinéa de l'article 3.1.3.,
- chapitre 3.2.,
- 2^{ème} alinéa de l'article 4.1.3.,
- 5^{ème} et dernier alinéas de l'article 7.3.2.,

Article 37.

Sont remplacées par la mention « article 16.3.3. », les mentions « article 15.3.3. » figurant au :

- 1^{er} alinéa de l'article 4.2.2.,
- 2^{ème} alinéa de l'article 4.3.2.,
- 3^{ème} alinéa de l'article 4.3.5.1.,
- dernier alinéa de l'article 4.3.8.,
- 3^{ème} alinéa de l'article 9.2.3.1.,

Article 38.

Est remplacée par la mention « chapitre 15.1. », la mention « titre 14.1. » figurant à l'article 9.2.2.

Est remplacée par la mention « article 16.3.2. », la mention « article 15.3.2. » figurant :

- au dernier alinéa de l'article 9.2.3.1.,
- à l'article 15.3.1.

Les mentions « Article 7.3.6.1. » et « Article 7.3.6.2. » du tableau du titre 10 sont remplacées respectivement par les mentions « Article 7.3.7.1. » et « Article 7.3.7.2. ».

La mention « Article 14.1.3. » du tableau du titre 10 est remplacée par la mention « Article 15.1.3. ».

Les mentions « Titre 15. » et « Titre 16. » du tableau du titre 10 sont remplacées respectivement par les mentions « Titre 16. » et « Titre 17. ».

Est remplacée par la mention « article 15.1.3. », la mention « article 14.1.3. » figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 15.1.2.1.

Est remplacée par la mention « aux articles 7.3.6. et 7.3.7. », la mention « aux articles 7.3.5. et 7.3.6. » figurant au dernier alinéa de l'article 15.1.6.6.

Le 5^{ème} alinéa du chapitre 17.2. est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

«

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'annexe 5 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

»

Est remplacée par la mention « chapitre 17.3. », la mention « chapitre 16.3. » figurant :

- au 1^{er} tiret du dernier alinéa du chapitre 17.2.,
- au 2^{ème} alinéa du chapitre 17.4.,
- au 1^{er} alinéa du chapitre 17.5.,
- à l'article 17.6.1.

Est remplacée par la mention « chapitre 17.2. », la mention « chapitre 16.2. » figurant au 6^{ème} tiret du premier alinéa du chapitre 17.4.

Est remplacée par la mention « chapitre 17.5. », la mention « chapitre 16.5. » figurant au 8^{ème} tiret du premier alinéa du chapitre 17.4.

Article 39.

L'article 1.1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est complété par :

«

Le 2^{ème} alinéa de l'article 4.16.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 est abrogé.

»